



République Française
Département du Pas de Calais

- : - :-

Arrondissement de Béthune

- : - :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- : - :-

**DEMISSION D'OFFICE D'UN MEMBRE NOMMÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- : - :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 -777

- : - :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Août 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale,

Vu l'arrêté 20/506 du 10 Août 2020 nommant les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Considérant l'absence depuis plus de 3 séances consécutives de Monsieur JOLY Marcel à savoir le 13 février 2023, le 15 mars 2023, le 28 mars 2023, la 13 avril 2024, 12 juin 2023, 28 août 2023, 07 septembre 2023, le 18 octobre 2023, le 05 décembre 2023, le 13 février 2024 et le 08 avril 2024 ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 mars 2024, Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration a informé, Monsieur JOLY Marcel, membre du conseil d'administration, de l'ouverture à son encontre d'une procédure de démission d'office pour absences répétées et lui a demandé de présenter ses observations et que cette lettre recommandée n'a pas été retirée par l'administrateur ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 Juin 2024, réceptionnée le 19 juin 2024, Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration a informé, Monsieur JOLY Marcel, Président de l'épicerie sociale « Le Cœur de Cathy » et membre du conseil d'administration, de l'ouverture à l'encontre de Monsieur JOLY Marcel d'une procédure de démission d'office pour absences répétées et lui a demandé de présenter ses observations ;

Considérant que Monsieur JOLY Marcel n'a apporté aucune observation dans les délais prévus ;

Considérant que les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés ;

ARRETE:

Article 1: Monsieur JOLY Marcel, membre nommé au titre des personnes qualifiées participant « à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune » (*Président de l'épicerie sociale « le Cœur de Cathy »*), est considéré démissionnaire d'office de sa qualité de membre nommé au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière pour s'être abstenu de siéger au cours de plus de 3 séances consécutives.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Bruay-la-Buissière dans l'onglet « Social ». Il sera également transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur JOLY Marcel sera remplacé dans les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles. Un avis de remplacement sera à cet effet affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville de Bruay-la-Buissière. Les propositions devront être présentées avant le 18 juillet 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024
Certifié exécutoire,



Le Maire

Ludovic PAJOT